



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BO Bulletin Officiel

n° 40
2026

Bulletin officiel n° 40 du 22 octobre 2026

La version accessible du Bulletin officiel est disponible via le lien suivant : <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/bo/2026/Hebdo40>

Sommaire

Organisation générale

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés)

→ [Liste JO du 29-9-2026](#) - NOR : CTNR2622964K

Enseignement supérieur et recherche

Cneser

Sanctions disciplinaires

→ [Décisions du 28-09-2026](#) - NOR : ESRH2626131S

Enseignements secondaire et supérieur

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite de mathématiques – Session 2027

→ [Note de service du 12-10-2026](#) - NOR : ESRE2625001N

Conseils, comités, commissions

Désignation du responsable des comités de relecture prévu dans le projet stratégique de service 2025-2030 de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

→ [Arrêté du 01-09-2026](#) - NOR : MENI2626215A

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

→ [Arrêté du 24-09-2026](#) - NOR : ESRS2625930A

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein d'une section du Comité national de la recherche scientifique

→ [Arrêté du 02-10-2026](#) - NOR : ESRR2626334A

Commission d'enrichissement de la langue française

Vocabulaire de l'économie et de la finance (termes, expressions et définitions adoptés)

NOR : CTNR2622964K

→ Liste - JO du 29-9-2026

Ministère de la Culture

I – Termes et définitions

centralisation de trésorerie

Domaine : Finance.

Synonyme : gestion centralisée de trésorerie.

Définition : Gestion centralisée des flux de trésorerie à l'intérieur d'un groupe d'entreprises, qui permet de compenser les excédents et les déficits de chacune d'entre elles et ainsi de limiter le recours aux banques ou au marché financier.

Équivalent étranger : cash pooling, cash-pooling.

Attention : Cette publication annule et remplace celle du terme « gestion centralisée de la trésorerie » au Journal officiel du 28 décembre 2006.

décentralisation de la finance

Abréviation : DÉFI (langage professionnel).

Domaine : Finance.

Définition : Plateformisation des opérations financières qui repose sur des procédures informatiques décentralisées utilisant notamment des registres partagés et des protocoles d'échange décentralisé.

Note :

1. La décentralisation de la finance permet de ne pas faire intervenir de personnes physiques ou morales susceptibles d'être tenues pour juridiquement responsables du respect de la réglementation.
2. On trouve aussi le terme « finance décentralisée ».

Voir aussi : plateformisation, protocole d'échange décentralisé, registre partagé.

Équivalent étranger : decentralized finance (DeFi).

effet de réseau

Domaine : Économie générale.

Définition : Relation s'exprimant par une fonction croissante entre le nombre total d'utilisateurs d'un bien ou d'un service et l'utilité de celui-ci pour chacun d'entre eux.

Note :

1. L'effet de réseau associé à un bien ou à un service est une externalité positive pour chacun de ses utilisateurs quand leur nombre augmente, une externalité négative quand il diminue.
2. L'effet de réseau concerne, par exemple, un moyen de communication ou un moyen de paiement.

Voir aussi : externalité.

Équivalent étranger : network effect.

fonds perpétuel

Domaine : Finance.

Définition : Fonds sans limitation de durée investi en actifs non cotés, dont le capital évolue dans le temps au gré des apports et des retraits des investisseurs.

Note : Les principaux fonds perpétuels sont investis en capital, en dette privée ou en actifs immobiliers.

Voir aussi : investissement en capital.

Équivalent étranger : evergreen fund.

gestion des relations avec la clientèle

Abréviation : GRC.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Ensemble des actions qu'une entreprise ou une organisation met en œuvre pour fidéliser et développer sa clientèle.

Équivalent étranger : customer relationship management (CRM).

Attention : Cette publication annule et remplace celle du Journal officiel du 26 mars 2004.

indicateur net de recommandation

Abréviation : INR.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Indicateur de la disposition des clients à recommander une enseigne, une marque ou un produit, évaluée par la différence entre la proportion de ceux qui déclarent être prêts à le faire et de ceux qui se déclarent plus réservés.

Note :

1. La disposition d'un client à recommander une enseigne, une marque ou un produit est généralement mesurée par une note comprise entre 0 et 10 : ne sont prises en compte que les notes 9 et 10, indiquant que le client est favorable à une telle recommandation, et les notes qui vont de 0 à 6, marquant une réticence du client.
2. « Net Promoter Score (NPS) », qui est un nom de marque, ne doit pas être employé.

Équivalent étranger : –

jeton mème

Forme développée : cyberjeton mème.

Domaine : Finance-Économie générale.

Définition : Cyberjeton dont le nom reprend un élément culturel facilement identifiable, devenu viral dans l'internet, et dont la promotion s'appuie sur cet élément.

Note :

1. Un jeton mème peut reprendre le nom d'un personnage réel ou fictif.
2. Les jetons mèmes se prêtent particulièrement aux escroqueries aux cyberjetons.

Voir aussi : cyberjeton, escroquerie aux cyberjetons.

Équivalent étranger : meme coin, memecoin, meme token.

nominite, n.f.

Domaine : Communication.

Définition : Tendance d'une personne à émailler ses discours de noms de personnalités ou d'institutions reconnues en vue de s'en attribuer l'autorité ou de se prévaloir d'une familiarité avec elles.

Équivalent étranger : name dropping.

non-présentation, n.f.

Domaine : Économie et gestion d'entreprise-Transports et mobilité.

Synonyme : faux bond.

Définition : Situation où une personne ne se présente pas pour honorer sa réservation ou son rendez-vous sans avoir prévenu le professionnel ou l'entreprise concernés dans un délai raisonnable.

Note : Une non-présentation peut concerner par exemple une prestation de voyage ou de restauration, ou un rendez-vous médical.

Équivalent étranger : no show.

Attention : Cette publication annule et remplace celles des termes « défaillance du voyageur » au Journal officiel du 21 octobre 2004 et « défaillant » au Journal officiel du 22 septembre 2000.

protocole d'échange décentralisé

Abréviation : PED.

Domaine : Finance.

Définition : Automate exécuteur de clauses programmé pour reproduire les fonctions des marchés financiers et de leurs intermédiaires financiers sans faire intervenir des personnes physiques ou morales susceptibles d'être tenues pour juridiquement responsables du respect de la réglementation.

Note : Un protocole d'échange décentralisé peut être utilisé, par exemple, pour réaliser une offre au public de cyberjetons ou pour apparier l'offre et la demande.

Voir aussi : automate exécuteur de clauses, décentralisation de la finance, offre au public de cyberjetons.

Équivalent étranger : decentralized exchange (DEX).

société à mission

Domaine : Économie et gestion d'entreprise.

Définition : Entreprise dont les statuts prévoient la poursuite de missions d'intérêt social et environnemental par son offre de produits et de services.

Voir aussi : économie sociale et solidaire, responsabilité sociale de l'entreprise.

Équivalent étranger : B corp, benefit corp, benefit corporation, social purpose corp, social purpose corporation.

vérification du bénéficiaire

Domaine : Finance.

Définition : Service automatisé par lequel, à la réception d'un ordre de paiement, une banque compare la désignation du bénéficiaire fournie par le donneur d'ordre à celle qui est associée à l'identifiant bancaire également fourni par ce dernier,

pour sécuriser la validation de l'ordre de paiement.

Note : Si la vérification du bénéficiaire n'aboutit pas à une correspondance parfaite, le donneur d'ordre a le choix de valider ou non l'ordre de paiement.

Équivalent étranger : confirmation of payee, verification of payee (VOP).

II – Table d'équivalence

A – Termes étrangers

Table d'équivalence des termes étrangers vers leurs équivalents français

Terme étranger (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent français (2)
B corp, benefit corp, benefit corporation, social purpose corp, social purpose corporation.	Économie et gestion d'entreprise.	société à mission.
cash pooling, cash-pooling.	Finance.	centralisation de trésorerie, gestion centralisée de trésorerie.
customer relationship management (CRM).	Économie et gestion d'entreprise.	gestion des relations avec la clientèle (GRC).
confirmation of payee, verification of payee (VOP).	Finance.	vérification du bénéficiaire.
decentralized exchange (DEX).	Finance.	protocole d'échange décentralisé (PED).
decentralized finance (DeFi).	Finance.	décentralisation de la finance (DÉFI) (langage professionnel).
evergreen fund.	Finance.	fonds perpétuel.
meme coin, memecoin, meme token.	Finance-Économie générale.	jeton même, cyberjeton même.
name dropping.	Communication.	nominite, n.f.
network effect.	Économie générale.	effet de réseau.
no show.	Économie et gestion d'entreprise- Transports et mobilité.	non-présentation, n.f., faux bond.
social purpose corp, B corp, benefit corp, benefit corporation, social purpose corporation.	Économie et gestion d'entreprise.	société à mission.
verification of payee (VOP), confirmation of payee.	Finance.	vérification du bénéficiaire.
(1) Il s'agit de termes anglais, sauf mention contraire. (2) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (Termes et définitions).		

B – Termes français

Table d'équivalence des termes français vers leurs équivalents étrangers

Terme français (1)	Domaine/sous-domaine	Équivalent étranger (2)
centralisation de trésorerie, gestion centralisée de trésorerie.	Finance.	cash pooling, cash-pooling.
cyberjeton mème, jeton mème.	Finance-Économie générale.	meme coin, memecoin, meme token.
décentralisation de la finance (DÉFI) (langage professionnel).	Finance.	decentralized finance (DeFi).
effet de réseau.	Économie générale.	network effect.
faux bond, non-présentation, n.f.	Économie et gestion d'entreprise- Transports et mobilité.	no show.
fonds perpétuel.	Finance.	evergreen fund.
gestion centralisée de trésorerie, centralisation de trésorerie.	Finance.	cash pooling, cash-pooling.
gestion des relations avec la clientèle (GRC).	Économie et gestion d'entreprise.	customer relationship management (CRM).
indicateur net de recommandation (INR).	Économie et gestion d'entreprise.	–
jeton mème, cyberjeton mème.	Finance-Économie générale.	meme coin, memecoin, meme token.
nominite, n.f.	Communication.	name dropping.
non-présentation, n.f., faux bond.	Économie et gestion d'entreprise- Transports et mobilité.	no show.
protocole d'échange décentralisé (PED).	Finance.	decentralized exchange (DEX).
société à mission.	Économie et gestion d'entreprise.	B corp, benefit corp, benefit corporation, social purpose corp, social purpose corporation.
vérification du bénéficiaire.	Finance.	confirmation of payee, verification of payee (VOP).
(1) Les termes en caractères gras sont définis dans la partie I (<i>Termes et définitions</i>). (2) Il s'agit d'équivalents anglais, sauf mention contraire.		

Cneser

Sanctions disciplinaires

NOR : ESRH2626131S

→ Décisions du 28-9-2026

MESRE – CNESER

Madame XXX

N° 1881

Monsieur Fabrice Guilbaud

Rapporteur

Séance publique du 16 septembre 2026

Décision du 28 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

Le président de CY Cergy Paris Université a engagé, le 5 novembre 2025, contre Madame XXX, maître de conférences de classe normale affectée à CY Cergy Paris Université, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire du conseil académique de son établissement.

Par une décision du 24 mars 2026, la section disciplinaire du conseil académique de CY Cergy Paris Université a infligé à Madame XXX la sanction de suspension des fonctions d'enseignement ou de recherche de CY Cergy Paris Université pour une durée de trois ans et six mois, avec privation de la moitié de son traitement, décision immédiatement exécutoire nonobstant appel.

Par une requête du 18 mai 2026, Madame XXX, représentée par maître Justine Bourgeois, a demandé au Cneser statuant en matière disciplinaire d'annuler la décision rendue le 24 mars 2026 par la section disciplinaire du conseil académique de CY Cergy Paris Université.

Par une requête en sursis à exécution du 18 mai 2026, maître Justine Bourgeois, aux intérêts de Madame XXX, demande au Cneser statuant en matière disciplinaire qu'il soit sursis à l'exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de CY Cergy Paris Université du 24 mars 2026.

Madame XXX soutient que la procédure est viciée car la section disciplinaire, liée par le courrier de saisine du 5 novembre 2025, a considéré des faits nouveaux postérieurs à la saisine et s'est ainsi auto-saisie de ces faits ; que le jugement attaqué est entaché d'irrégularité eu égard à la composition de la section disciplinaire car un des membres n'étant ni professeur des universités, ni maître de conférences et n'avait, dès lors, pas qualité pour siéger ; que le jugement attaqué est entaché d'un manquement à l'impartialité car préalablement à la séance de jugement, le président de la section disciplinaire a pris parti à l'encontre de Madame XXX et aurait dû se déporter ; qu'au fond, l'annulation du jugement attaqué s'impose pour erreur dans la qualification juridique des faits car l'état psychologique de Madame XXX faisait obstacle au prononcé d'une sanction, le trouble délirant médicalement attesté empêchait Madame XXX de contrôler ses actes dans la sphère professionnelle et avait manifestement aboli son discernement.

Par un mémoire en défense daté du 14 septembre 2026, le président de CY Cergy Paris Université demande au Cneser statuant en matière disciplinaire de rejeter la demande de sursis à exécution déposée par Madame XXX.

Par un mémoire en réplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 septembre 2026, Madame XXX persiste dans ses précédentes conclusions.

Par un mémoire en duplique réceptionné au greffe du Cneser statuant en matière disciplinaire le 15 septembre 2026, le président de CY Cergy Paris Université persiste dans ses précédentes conclusions.

Le rapport d'instruction de Monsieur Fabrice Guilbaud, maître de conférences, rapporteur auprès de la juridiction disciplinaire, a été mis à disposition de Madame XXX et du président de CY Cergy Paris Université le 7 juillet 2026.

Par lettres recommandées du 7 juillet 2026, Madame XXX, maître Justine Bourgeois, son conseil, et le président de CY Cergy Paris Université, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 16 septembre 2026.

Madame XXX étant présente et assistée de maître Justine Bourgeois, avocate.

Le président de CY Cergy Paris Université étant représenté par Madame Céline Burbano, directrice des affaires juridiques et institutionnelles, et Madame Manon Mariani, chargée des affaires juridiques.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2, L. 952-8, R. 232-33 et R. 232-34.

Madame XXX ayant été informée de son droit de garder le silence à l'audience et de ne pas s'auto-incriminer.

Après avoir entendu en séance publique, le 16 septembre 2026, le rapport de Monsieur Guilbaud, rapporteur auprès du Cneser statuant en matière disciplinaire.

La parole ayant été donnée, après la lecture du rapport, puis en réponse aux questions posées par les membres de la juridiction, aux parties.

Madame XXX s'étant exprimée en dernier.

Considérant ce qui suit :

Sur la demande de sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil académique de CY Cergy Paris Université du 24 mars 2026.

1. Aux termes du quatrième alinéa de l'article R. 232-34 du Code de l'éducation : « Le sursis peut être prononcé si les moyens présentés dans la requête paraissent sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée ».
2. Selon l'article L 952-7 du Code de l'éducation : « Pour le jugement de chaque affaire, la formation disciplinaire ne doit comprendre que des membres d'un rang égal ou supérieur à celui de la personne déférée devant elle et au moins un membre du corps ou de la catégorie de personnels non titulaires auquel appartient la personne déférée devant elle. »
3. L'un des moyens invoqués par Madame XXX, tiré d'une irrégularité dans la composition de la section disciplinaire dont un membre ayant le statut enseignant-chercheur contractuel n'avait pas la qualité pour y siéger, paraît sérieux et de nature à justifier l'annulation ou la réformation de la décision attaquée.

Décide

Article 1 – Il est sursis à l'exécution de la décision du 24 mars 2026 par laquelle la section disciplinaire du conseil académique de CY Cergy Paris Université a infligé à Madame XXX la sanction de suspension des fonctions d'enseignement ou de recherche de CY Cergy Paris Université pour une durée de trois ans et six mois, avec privation de la moitié de son traitement.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Madame XXX, au président de CY Cergy Paris Université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Versailles.

Délibéré à l'issue de la séance du 16 septembre 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, professeur des universités, et Monsieur Fabrice Guilbaud, maître de conférences, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Monsieur XXX
N° 1885
Séance publique du 16 septembre 2026
Décision du 28 septembre 2026

Vu la procédure suivante :

La présidente de l'Université Gustave Eiffel a engagé le 22 juillet 2026, contre Monsieur XXX, professeur des universités affecté à l'Institut francilien des sciences appliquées au sein de l'Université Gustave Eiffel, des poursuites disciplinaires devant la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement.

Par une requête du 28 juillet 2026, la présidente de l'Université Gustave Eiffel demande au Cneser statuant en matière disciplinaire le dessaisissement de la section disciplinaire compétente à l'égard des enseignants-chercheurs et des enseignants de son établissement, désignée pour connaître du dossier disciplinaire de Monsieur XXX.

La présidente de l'Université Gustave Eiffel avance que Monsieur XXX est un membre élu du conseil académique, tête de liste d'une liste d'opposition ; que l'un des membres de la section disciplinaire, professeur des universités, est membre de cette liste ; qu'un autre membre, entendu dans le cadre de l'enquête administrative, a fait état d'un conflit avec Monsieur XXX ; que, si la récusation de ces deux membres peut être envisagée, une telle mesure serait de nature à compromettre le respect des règles de quorum et à faire obstacle à l'instruction du dossier.

Par un mémoire en défense daté du 7 septembre 2026, Monsieur XXX, représenté par maître Stéphanie Herin, indique s'associer à la demande de dépaysement présentée par la présidente de l'Université Gustave Eiffel.

Par lettres recommandées du 5 août 2026, Monsieur XXX et la présidente de l'Université Gustave Eiffel, ont été régulièrement convoqués à l'audience du 16 septembre 2026.

Monsieur XXX et son conseil, maître Stéphanie Hérin, étaient présents.

La présidente de l'Université Gustave Eiffel était représentée par Monsieur Pascal Oudot, directeur général délégué aux affaires juridiques et institutionnelles et par Madame Aurélie Mahalatchimy, chargée des affaires juridiques.

Vu l'ensemble des pièces du dossier.

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, R. 232-23 à R. 232-48 et R. 712-27-1 à R. 712-42.

La formation de jugement du Cneser statuant en matière disciplinaire a délibéré à huis clos.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation : « S'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire initialement saisie dans son ensemble, l'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement. / La demande de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président de l'université, par le recteur de région académique ou par le médiateur académique dans le délai de quinze jours à compter de la date de réception par ceux-ci du document mentionné au premier alinéa de l'article R. 712-31. (...) ».
2. Il résulte des pièces du dossier que Monsieur XXX est membre élu du conseil académique, tête de liste d'une liste d'opposition ; que l'un des membres de la section disciplinaire, professeur des universités, est membre de cette liste ; qu'un autre membre, entendu dans le cadre de l'enquête administrative, a fait état d'un conflit avec Monsieur XXX ; que, si la récusation de ces deux membres est envisageable, une telle mesure serait, Monsieur XXX étant professeur des universités, de nature à compromettre le respect des règles de quorum et à faire obstacle à l'instruction du dossier. Il existe ainsi une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section disciplinaire dans son ensemble.
3. Ainsi, sont réunies les conditions fixées par les dispositions précitées de l'article R. 712-27-1 du Code de l'éducation, pour attribuer l'examen des poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX à la section disciplinaire d'un autre établissement.

Décide

Article 1 – Les poursuites disciplinaires engagées contre Monsieur XXX sont renvoyées devant la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis.

Article 2 – Dans les conditions fixées aux articles R. 232-41 et R. 232-42 du Code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à Monsieur XXX, à la présidente de l'Université Gustave Eiffel, au président de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Paris 8 Vincennes Saint-Denis et au président de cette université, au ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et publiée, sous forme anonyme, au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche ; copie sera adressée, en outre, au recteur de l'académie de Créteil.

Délibéré à l'issue de la séance du 16 septembre 2026, où siégeaient Monsieur Christophe Devys, président de section au

Conseil d'État, président du Cneser statuant en matière disciplinaire, Madame Frédérique Roux, Madame Marguerite Zani, Monsieur Oliver Bast, membres de la juridiction disciplinaire.

Fait à Paris, le 28 septembre 2026,

Le président,
Christophe Devys

La vice-présidente,
Frédérique Roux

Le greffier en chef,
Éric Mourou

Brevet de technicien supérieur

Mise à jour des groupements de spécialités de BTS pour l'évaluation ponctuelle écrite de mathématiques – Session 2027

NOR : ESRE2625001N

→ Note de service du 12-10-2026

MESRE – DGESCO A – MPE

Texte adressé aux recteurs et rectrices de région académique, aux chancelières et chanceliers des universités ; aux recteurs délégués et rectrices déléguées pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'espace ; aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs et à la vice-rectrice ; à la directrice générale du Cned ; à la directrice du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux cheffes et chefs d'établissements publics et privés sous contrat ; aux professeurs et professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Cette note de service a pour objet de mettre à jour les groupements de spécialités de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS) pour l'évaluation ponctuelle écrite de l'épreuve de mathématiques pour la session 2027.

Ces groupements de spécialités actualisés priment sur ceux encore parfois mentionnés dans les référentiels.

La répartition des spécialités de BTS dans chaque groupement est indiquée en annexe.

Dans chaque groupement, le sujet de mathématiques est commun en totalité ou en partie. Cependant, pour certaines spécialités d'un même groupement, il n'est pas exclu d'introduire dans le sujet quelques questions distinctes, voire un exercice distinct, afin de préserver leur spécificité.

Pour le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace, et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Caroline Pascal

Annexe – Groupements de spécialités du brevet de technicien supérieur (BTS) pour l'évaluation ponctuelle écrite en mathématiques – Session 2027

Groupe B

B1

- bâtiment ;
- conception et réalisation des systèmes automatiques ;
- enveloppe des bâtiments : conception et réalisation ;
- fluides-énergies-domotique (3 options) ;
- traitements des matériaux (2 options).

B3

- électrotechnique.

Groupe C

C1

- conception des processus de réalisation de produits (2 options) ;
- conception des processus de découpe et d'emboutissage ;
- conception et réalisation en chaudronnerie industrielle ;
- conception et industrialisation en construction navale ;
- fonderie ;
- forge ;
- innovation textile (2 options) ;
- maintenance des matériels de construction et de manutention ;

- maintenance des systèmes (4 options) ;
- maintenance des véhicules ;
- motorisations toutes énergies ;
- pilotage de procédés ;
- systèmes constructifs bois et habitat ;
- techniques et services en matériels agricoles.

C2

- métiers de la mode (2 options).

Groupe D

D1

- bioanalyses en laboratoire de contrôle ;
- biologie médicale ;
- bioqualité ;
- biotechnologie en recherche et en production ;
- euroPlastics et composites (2 options).

Sujets indépendants

- comptabilité et gestion ;
- conception des produits industriels ;
- étude et réalisation d'agencement ;
- opticien-lunetier ;
- services informatiques aux organisations (2 options).

Conseils, comités, commissions

Désignation du responsable des comités de relecture prévu dans le projet stratégique de service 2025-2030 de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche

NOR : MENI2626215A

→ Arrêté du 1-9-2026

MEN – MESRE – MSJVA – IGÉSR

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace et de la ministre des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative en date du 1^{er} septembre 2026, M. Frédéric Forest, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, élu par les membres du service de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche pour exercer les fonctions de responsable des comités de relecture de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche, est désigné pour exercer ces fonctions à compter du 1^{er} septembre 2026, pour une durée de deux ans.

Conseils, comités, commissions

Nomination au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche

NOR : ESRS2625930A

→ Arrêté du 24-9-2026

MESRE DGESIP – DGRI SCN

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 24 septembre 2026, sont nommés membres du Cneser, au titre des personnalités représentant les grands intérêts nationaux :

1° Au titre de représentants d'entités et d'organismes

Représentant la Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques (FCPE)

Membre titulaire : Mme Richard-Schott (Florence), en remplacement de M. El Alaoui (Moulay-Driss) ;

Membre suppléant : Mme Prudhomme (Florence), en remplacement de Mme Buteau-Besle (Sandra).

Conseils, comités, commissions

Nomination au sein d'une section du Comité national de la recherche scientifique

NOR : ESRR2626334A

→ Arrêté du 2-10-2026

MESRE – DGRI SPFCO B2

Par arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Espace en date du 2 octobre 2026, sont nommés membres du Comité national de la recherche scientifique :

- Mme Veronica Belmega au sein de la section 3 « sciences informatiques : signaux, images, langues, automatique, robotique, interactions, systèmes intégrés matériel-logiciel », en remplacement de Mme Florence Alberge ;
- M. Marc Rousseau au sein de la section 4 « interactions, particules, noyaux, du laboratoire au cosmos », en remplacement de Mme Lydia Maigne ;
- M. Sébastien Bontemps au sein de la section 16 « chimie de coordination, catalyse et procédés, interfaces », en remplacement de M. Jean-Pascal Sutter ;
- M. Kévin Renault au sein de la section 18 « chimie et vivant », en remplacement de Mme Laura Iannazzo.